RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-Direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Note technique du 08 JAN. 2020

relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire,

à

Pour attribution:

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)
- Direction de la mer (DM)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de St Pierre et Miquelon (DTAM)
- Direction des territoires TAAF

Préfets maritimes

- Division action de l'État en mer

Office français de la biodiversité

Pour information:

Secrétariat général du Gouvernement Secrétariat général du MTES Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur Muséum National d'Histoire Naturelle

Résumé: La présente note vise à préciser et à expliciter aux préfets et services déconcentrés en charge de la protection de la nature la réglementation applicable en matière de protection des biotopes et des habitats naturels telle que définie par les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 411-17-7 à R. 411-17-8 du code de l'environnement. Son objectif est d'apporter une aide à l'instruction et à la mise en œuvre des dossiers et de contribuer à la sécurisation juridique des actes prescrivant des mesures de protection des biotopes et des habitats naturels.

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière Domaine: Ecologie, développement durable

Type : Instruction du gouvernement et /ou	Instruction aux services déconcentrés					
Oui X Non	X Oui Non					
Mots clés liste fermée : Energie_Environnement	Mots clés libres : sites, patrimoine, espaces protégés, biotopes, habitats naturels					
Texte (s) de référence Articles L. 411-1, L. 411-2, R.	. 411-15 à R. 411-17, R. 411-17-7 à R. 411-17-8					
du code de l'environnement						
Circulaire(s) abrogée(s) - circulaire n° 9095 (90-211						
biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques						
Date de mise en application : immédiate						
Opposabilité concomitante : Oui Non						
Pièce(s) annexe(s):						
- schéma de procédure APB/APHN						
- précisions juridiques						
- modelés d'arrêtés						
 liste consolidée des habitats naturels pouvant 	faire l'objet d'un arrêté préfectoral de					
protection des habitats naturels en France métropolitaine						
N° d'homologation Cerfa :						
	tin Officiel 🔲					

La protection de la nature et de la biodiversité s'appuie sur une diversité de dispositifs, offrant plusieurs moyens d'intervention : réglementaires, contractuels, fonciers, financiers, etc. Le dispositif des arrêtés de protection des biotopes (APB), décliné aux articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement, fait partie des dispositifs réglementaires. Il permet de protéger depuis 1977 les biotopes des espèces protégées.

Dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le législateur a souhaité compléter ce panel d'outils en prévoyant, à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, des dispositions permettant aux préfets de protéger d'autres éléments constitutifs du patrimoine naturel :

- Les arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique ou « géotopes » (APG), dispositif décliné aux articles R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement par un décret de 2015¹;
- Les arrêtés de protection des **habitats naturels (APHN)**, dispositif visant à protéger un habitat naturel (ex : récif corallien, tourbière, prairie, etc.) en tant que tel, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il constitue par ailleurs un habitat d'espèces protégées.

Les conditions d'application des APHN pris sur le fondement de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ont été définies par le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels (conditions désormais codifiées aux articles R. 411-17-7 et R. 411-17-8 du code de l'environnement). Le décret améliore également les conditions d'application des arrêtés de protection des biotopes et élargit leur champ d'application (modification des articles R. 411-15 et R. 411-17). À cette occasion, la rédaction des trois dispositifs réglementaires (APB, APG et APHN²) a été harmonisée.

¹ Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique

² Ci-après dénommés arrêtés préfectoraux de protection (APP)

La mise en place du dispositif APHN fait partie du plan Biodiversité du gouvernement, publié le 4 juillet 2018 (mesure n° 40 de l'axe 3 « Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes »). Cet outil, au même titre que les APB ou APG, permet des actions locales ciblées. Ces trois outils s'inscrivent dans le panel d'outils réglementaires existants, à la disposition des pouvoirs publics qui, selon des temporalités et des modalités de mise en œuvre différentes, permettent d'agir concrètement pour éviter les atteintes à la biodiversité ou à la géodiversité.

En application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, une stratégie de création des aires protégées incluant la mobilisation des APB a été déclinée. Une nouvelle stratégie est en cours d'élaboration. La contribution de ces trois outils à la mise en œuvre de cette stratégie sera débattue dans ce cadre.

La présente note a pour objet de présenter les grands principes qui définissent ces dispositifs d'arrêtés de protection puis :

- en fiche 1, le schéma du déroulé de la procédure de ces dispositifs ;
- en fiche 2, des précisions techniques ou juridiques ;
- en fiche 3, un modèle d'arrêté préfectoral de protection (APP), utilisable pour APB et APHN ainsi qu'un modèle d'arrêté de dérogation propre au dispositif APHN.
- en fiche 4, la liste consolidée des habitats naturels métropolitains pouvant faire l'objet d'un APHN.

Le dispositif APG ayant fait l'objet d'une note récente³, il ne sera pas développé ici.

I. Présentation des arrêtés préfectoraux de protection (APP)

1. Principes généraux

Les arrêtés préfectoraux de protection (APP) sont des outils réglementaires permettant de prendre toutes mesures, de caractère permanent ou temporaire (cf. Fiche 2) de nature à empêcher « l'altération, la dégradation ou la destruction⁴ » d'un habitat naturel, d'un biotope ou d'un site géologique.

Ils sont mobilisables en tout point du territoire, en milieu terrestre et marin, et ont vocation à répondre à l'un des trois motifs suivants (prévus par l'article L. 411-1 du code de l'environnement) :

- « l'intérêt scientifique » ou patrimonial lié à l'habitat naturel / site géologique / biotope d'une espèce protégée ;
- « le rôle essentiel dans l'écosystème » ;
- la nécessité de préserver l'habitat naturel / site géologique / biotope d'une espèce protégée. L'APP peut prémunir l'objet de la protection contre les conséquences ou l'impact d'une activité ou de son évolution ou d'une menace imminente ou à venir (à court ou moyen terme).

Les APP sont un outil d'intervention locale, à l'appréciation du préfet. Ils se singularisent en cela des outils tels que les réserves naturelles nationales (RNN), parcs nationaux (PN), parcs naturels régionaux (PNR) ou sites Natura 2000 qui nécessitent une intervention du ministre. Ils peuvent être utilisés comme une transition éventuelle avant la mise en œuvre d'un outil de protection national (RNN, PN, etc.). Les APP peuvent également être utilisés pour consolider la pérennité des mesures de compensation identifiées dans les inventaires des sites de compensation (sans s'y substituer).

³ Note du 1er décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique

⁴ Cf. Article L. 411-1 du code de l'environnement

2. Procédure d'intervention

Pour agir, le préfet doit :

- démontrer l'intérêt scientifique de l'APP au cas par cas ;
- tenir compte de l'intérêt du maintien des activités existantes ;
- consulter certaines instances socio-professionnelles concernées par ces APP.

Par ailleurs, il convient de rappeler que des dérogations aux mesures fixées par APP sont possibles (cf. détails de procédure en Fiche 2).

Cette intervention par APP peut se superposer avec une protection déjà existante mais, à la différence des instruments tels que les réserves naturelles, les sites Natura 2000 ou les Zones prioritaires pour la biodiversité (ZPB), qui permettent des actions de gestion, de restauration et d'entretien des milieux, les APP ne peuvent prescrire que des mesures visant à interdire ou réglementer certaines actions ou activités (cf. Fiche 2).

Le dispositif des APP peut se combiner avec les autres réglementations sectorielles (urbanisme, transport, etc.). L'APP ne constitue pas une servitude d'utilité publique au titre de la conservation du patrimoine, telle que mentionnée à l'annexe de l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme (cf. fiche 2).

La question de l'intérêt du maintien des activités existantes doit être posée lors de l'instruction d'un projet d'APP. Les nouveaux articles R. 411-16 et R. 411-17-7 du code de l'environnement prévoient d'en « tenir compte ». De façon générale, si un risque de dégradation/altération/destruction d'un biotope ou d'un habitat naturel est lié à une activité humaine « existante », le préfet recherchera une solution permettant de concilier les intérêts en présence et la protection de la biodiversité avant de recourir à un APP. Toutefois si la conciliation ne permettait pas de répondre efficacement à l'un des motifs d'action identifiés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le recours aux APP ne devrait pas être retardé, la protection des composantes de la biodiversité devant rester une priorité, conformément aux articles précités⁵.

La loi n'a pas prévu de dispositif d'indemnisation spécifique à cet outil de protection de la nature mais n'a pas non plus exclu le principe de cette indemnisation. Par conséquent, la potentielle indemnisation des administrés concernés repose sur le dispositif jurisprudentiel de responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois (cf. fiche 2).

Dans tous les cas, l'action de l'État doit rester cohérente et les mesures visant à interdire ou réglementer certaines activités qui seraient fixées par le préfet doivent rester proportionnées aux enjeux⁶ (cf. Fiche 2).

II. Dispositions apportées par le décret du 19 décembre 2018

1. Nouveaux éléments de procédure communs aux APB et APHN

Le décret du 19 décembre 2018 précité prévoit plusieurs consultations obligatoires (instances scientifiques et représentants des acteurs socioprofessionnels cf. Fiche 2). Les avis à recueillir sont des avis simples. Par conséquent, ces avis ne s'imposent pas à l'autorité qui porte le projet d'arrêté, à l'exception de l'autorité militaire compétente dont l'accord doit être recueilli conformément aux articles R. 411-16 et R. 411-17-7 du code de l'environnement.

⁵ Les articles R. 411-16 et R. 411-17-7 du code de l'environnement précisent en effet que ce sont les activités existantes qui doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement 6 Articles R. 411-15, R. 411-17-1 et R. 411-17-7 du code de l'environnement

Outre ces consultations obligatoires prévues lors de l'instruction :

- il est conseillé, au moment de la préparation de l'APP et en fonction des secteurs d'activités impactés par les mesures prévues par APP, de consulter l'ensemble des services de l'État concernés, notamment ceux amenés à constater des infractions sur ces thématiques (par ex : direction régionale des affaires culturelles (DRAC), direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/DAAF), services « mobilité » ou services « risques » des DREAL/DEAL, services de l'aviation civile, direction départementale de la protection de populations (DDPP) et direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), etc.).
- certaines consultations peuvent être imposées par d'autres textes (ex : code du sport).
- le préfet compétent concerné peut également associer à la concertation locale les propriétaires (privés ou publics) concernés par ces textes et décisions, certaines structures ou organismes socio-professionnels susceptibles d'être impactés par les mesures de protection ou leurs représentants tels que les associations de protection de l'environnement, les exploitants miniers, de carrières, agricoles ou d'infrastructures, des associations sportives, les gestionnaires d'aires protégées dont les parcs naturels marins, le Conservatoire du littoral, etc.

2. Évolutions spécifiques du dispositif des APB

Le décret du 19 décembre 2018 fait évoluer le dispositif des APB sur plusieurs points :

- Déconcentration de la prise des APP qui concernent les espaces maritimes (cf. Fiche 2),
- Élargissement du champ d'application du dispositif.

Sur ce dernier point, jusqu'à présent, le dispositif permettait la conservation des seuls biotopes définis comme formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces protégées.

Le champ d'application est désormais élargi :

- la liste des exemples de formations naturelles (cf. Fiche 2) a été complétée afin d'intégrer des exemples marins comme les récifs coralliens et les mangroves ;
- le champ d'application est étendu aux « bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans certaines conditions (cf. Fiche 2) et tous autres sites bâtis ou artificiels à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel⁷ » (cf. Fiche 2). Cette extension participera à la protection notamment de chiroptères ou d'oiseaux nichant dans les sites bâtis ou artificialisés.

3. Spécificités du dispositif des APHN

La spécificité du dispositif APHN ne réside pas dans sa procédure, qui est identique à celle des autres APP, mais bien dans l'objet de sa protection : il protège un habitat naturel en tant que tel, sans besoin de démontrer la présence d'une espèce protégée.

L'APHN s'appliquera aux types d'habitats naturels listés dans les arrêtés du ministère de la transition écologique et solidaire :

- liste relative au territoire métropolitain fixée par l'arrêté du 19 décembre 2018 : Au total 156 habitats, identifiés par les instances scientifiques que sont l'Unité Mixte de Service Patrimoine Naturel (UMS PatriNat) (sous tutelle du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de l'Office français de la biodiversité

(OFB)) et le Conseil national de protection de la nature (CNPN). Une version consolidée de cette liste est présentée en fiche 4.

listes relatives aux territoires ultra-marins (référencés ci-infra⁸) (cf. Fiche 2).

La présente note sera publiée sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire à la page https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aires-protegees-en-france#e9.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAULT

8 Arrêté du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint- Martin

Arrêté du 17 septembre 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guyane

Arrêté du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels à Mayotte

Arrêté du 17 septembre 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels à La Réunion

Arrêté du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels à Saint-Pierre-et-Miquelon

Arrêté du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels dans les terres australes et antarctiques françaises

FICHE 1: SCHEMA DE PROCEDURE APB/APHN

Identification, par les agents de la DREAL/DEAL/DDT/DDTM/Direction interrégionale de la mer (DIRM) ou par un signalement externe, d'un motif de protection (intérêt patrimonial et/ou rôle pour l'écosystème et/ou un risque d'altération, de dégradation ou de destruction pour un biotope ou un habitat naturel)

Pour les biotopes, les espèces doivent figurer sur la liste des espèces protégées.

Pour les habitats, ces derniers doivent figurer sur la liste des habitats susceptibles d'être protégés.



Instruction du dossier, par les services de la DREAL/DEAL/DDT/DDTM/DIRM. Identification des :

- Fondements scientifiques pour démontrer la nécessité de l'intervention (inventaires, rapports, études, documentation disponible, etc.)
- Localisations de la pression et du territoire impacté pour démontrer la proportionnalité de l'intervention
- Interdictions à prévoir pour faire cesser la pression
- Activités et acteurs impactés par les interdictions identifiées



Dialogue avec les acteurs concernés (recommandé). Objectif : faciliter la conciliation des intérêts socio-économiques avec la protection des biotopes et habitats naturels.

Ex : trouver ensemble des adaptations aux activités impactées

Ex : définir une temporalité aux activités ou aux interdictions prescrites



Consultations locales (obligatoires et qui peuvent être réalisées simultanément):

- Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) + de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) + communes
- Le cas échéant, accord de l'autorité militaire / avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts (ONF), de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, du comité régional des pêches et des élevages marins du comité régional de la conchyliculture

Participation du public.



Signature de l'arrêté préfectoral de protection. Les modalités d'information et de publication de l'APP sont, sous la responsabilité du préfet :

- Affichage dans chacune des communes concernées ;
- Publication au Recueil des actes administratifs et la mise en ligne sur le site internet de la préfecture concernée ;
- Mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements concernés;
- Notification aux propriétaires concernés ;
- Transmission de l'APP à l'UMS PatriNat.

FICHE 2: PRECISIONS JURIDIQUES

La présente fiche a pour objet d'apporter des précisions techniques ou juridiques aux diverses questions que sont susceptibles de se poser les services en charge de l'application des dispositifs APB et APHN.

Au sein des trois parties identifiées (éléments communs, éléments APB et éléments APHN), l'ordre des items reprend l'ordre de développement de la procédure d'élaboration de l'arrêté préfectoral de protection.

Sommaire:

I. Éléments communs aux APB et APHN

- I.1. Champ d'application territorial du dispositif des APB et APHN
- I.2. Préparation de l'arrêté préfectoral
 - I.2.1 Initiative de l'APB/APHN et identification du service instructeur
 - I.2.2 Fondements scientifiques des arrêtés préfectoraux
 - I.2.3 Localisation et délimitation du champ d'application territorial et matériel de l'APB ou APHN
 - I.2.3.1 Champ d'application territorial local de l'APB ou APHN
 - I.2.3.2 Champ d'application matériel de l'APB ou APHN
 - I.2.4 Nature des interdictions prescrites
 - I.2.4.1 Proportionnalité des mesures prescrites par APB ou APHN
 I.2.4.1.1 Cas d'une activité non « existante » lors de la prise de l'APP
 - I.2.4.1.2 Cas d'une activité « existante » lors de la prise de l'APP La notion de « tenir compte »

La conciliation entre les intérêts en présence

- I.2.4.1.3 Cas d'une activité non existante mais dont la demande d'autorisation est en cours d'instruction simultanément à l'instruction d'un projet d'APP
- I.2.4.2 La possibilité d'une indemnisation
- I.2.4.3 Mesures de suivi et de gestion du site
- I.3. Procédure d'adoption de l'arrêté préfectoral
 - I.3.1 Identification du préfet compétent
 - I.3.2 Identification de l'autorité militaire compétente
 - I.3.3 Consultations à mener
 - I.3.4 Mesures d'adaptation de consultations pour certains territoires d'outre-mer
 - I.3.5 Articulation des procédures APB/APHN/APG : peut-on ne faire qu'un seul APP ?
- I.4. Publicité et signalétique des APB et APHN
 - I.4.1 Publicité des APB et APHN
 - I.4.2 Signalétique des APB et APHN
- I.5. Contrôle du respect de la réglementation fixée par APB et APHN
- I.6. Articulation entre les procédures de dérogation applicables dans les APB et les APHN
- I.7. Modification ou abrogation d'un APB ou APHN
- I.8. APP et documents d'urbanisme

II. Éléments propres aux APB

- II.1. Notion de biotope
- II.2. Nature du biotope
 - II.2.1 Cas des formations naturelles
 - II.2.2 Cas des sites bâtis et artificiels
- II.3. Déconcentration de la prise des arrêtés de protection qui concernent le domaine public maritime
- II.4. Précisions sur le système de dérogations

III. Éléments propres aux APHN

- III.1 Absence de régime général de protection des habitats naturels, notion d'habitat naturel
- III.2 Fondements des listes d'habitats naturels protégeables par APHN
- III.3 Précisions sur le système de dérogations

I. Éléments communs aux APB et APHN

I.1. Champ d'application territorial du dispositif d'APB et APHN

Les dispositifs APB, APHN et APG s'appliquent en métropole et dans les cinq départements d'outre-mer, les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Des territoires sont exclus du champ d'application : la collectivité de Saint-Barthélemy, les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française ou de Wallis-et-Futuna, car ces collectivités jouissent d'une compétence locale en matière d'environnement.

Par ailleurs, les APP peuvent être terrestres ou marins. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a étendu le champ d'application des APP en mer qui peuvent désormais s'étendre sur « le domaine public maritime, les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental⁹ ».

I.2. Préparation de l'arrêté préfectoral

I.2.1 Initiative de l'APB/APHN et identification du service instructeur

Le préfet désigne un service instructeur qui a pour missions de :

- confirmer l'opportunité de mettre en place un APP ;
- collecter les contributions des autres services de l'État ;
- organiser les consultations, assurer la coordination des différents avis ;
- proposer un projet d'APP.

-

⁹ Cf. 3° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse où plusieurs services de l'État sont concernés par le projet d'APP (cf. point I.2.3. relatif au champ d'application territorial et matériel de l'APP), le service instructeur assure également une mission de coordination.

I.2.2 Fondements scientifiques des arrêtés préfectoraux

Afin de démontrer la nécessité¹⁰ de l'intervention préfectorale, l'APB ou l'APHN doit reposer sur des éléments scientifiques tels que des études, rapports, inventaires, thèses, bases de données, etc. Cette documentation scientifique peut se fonder sur les données recueillies lors des inventaires effectués dans le programme Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les inventaires effectués dans les espaces réglementés (Natura 2000, PNR, etc.), les enjeux environnementaux par secteur des plans d'actions pour le milieu marin validés dans le cadre du second cycle de mise en œuvre de la directive cadre Stratégie pour le milieu marin, ainsi que l'ensemble des données partagées dans le(s) SINP (système(s) d'information sur la nature et les paysages)¹¹. Une attention sera portée sur le caractère public et accessible des données utilisées.

La pertinence scientifique de l'APB ou de l'APHN sera appréciée, dans la suite de la procédure, par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)¹² qui sera consulté pour avis. Afin de s'assurer à l'avance du bien-fondé de la mesure envisagée, les services de l'État pourront prendre, s'ils le souhaitent, l'attache d'organismes techniques et scientifiques régionaux ou nationaux (conservatoires botaniques nationaux (CBN), Office français de la biodiversité (OFB), centre national de recherche scientifique (CNRS), universités, associations ou personnes compétentes, etc.). Cependant, il convient de rappeler, par exemple, que la jurisprudence¹³ a déjà statué, sur un cas d'APB, sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de recueillir une validation préalable du Muséum national d'histoire naturelle.

Par exemple, pour les APB, un rapport scientifique doit établir que les terrains constituent un biotope, qu'ils abritent des espèces figurant sur la liste des espèces protégées (ex : statut de protection nationale ou régionale, etc.) et que le maintien en l'état du biotope est nécessaire pour la préservation de ces espèces qui ont fait l'objet d'un inventaire, d'un dénombrement et d'une localisation au sein du site. La zone peut présenter un intérêt pour une ou plusieurs espèces protégées.

Ce rapport doit préciser la nature particulière du biotope, pour pouvoir justifier les mesures appropriées à l'objectif de conservation de ce biotope. Il faut préciser, par exemple, si la quiétude des lieux est un élément essentiel du biotope pendant la période de reproduction ou pour le repos de certaines espèces.

Il convient de justifier de la présence suffisamment caractérisée d'une espèce mais sans avoir à justifier d'une menace de disparition à court terme.

Par exemple, pour les APHN, le rapport scientifique devra démontrer que les terrains abritent des habitats naturels figurant sur la liste des habitats pouvant faire l'objet d'APHN et que ces habitats présentent un intérêt qui justifie leur conservation comme le dispose l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

_

¹⁰ En tant que mesures de police administrative, les mesures fixées par APP doivent être nécessaires et proportionnées aux enjeux poursuivis (cf. point I. 2.4.1)

¹¹ Conformément à la Circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés, il est demandé aux services déconcentrés de faire remonter ces données afin d'alimenter la base de données nationale

¹² I de l'article R. 411-16 et IV de l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement

¹³ CAA Bordeaux, 29 novembre 2007 Sté Fautolière n° 05BX00528

I.2.3 Localisation et délimitation du champ d'application territorial et matériel de l'APB ou APHN

I.2.3.1 Champ d'application territorial local de l'APB ou APHN

Les mesures de protection peuvent s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'un département, quel que soit le régime de propriété auquel le territoire est soumis.

Les interdictions prescrites pour un site doivent être limitées dans l'espace et proportionnées aux enjeux de protection. Pour les espaces terrestres, l'arrêté fixant les mesures de protection doit préciser la localisation géographique sur le cadastre au niveau parcellaire, des secteurs protégés (avec indication de la date du cadastre pris en compte). Pour les espaces marins, il convient de privilégier l'utilisation des points géo-référencés pour délimiter le secteur.

Un plan de situation à une échelle suffisamment précise (au moins à 1/25 000), délimitant les zones protégées, doit être annexé à l'arrêté et consultable sur le site internet de la préfecture du département ou de la préfecture maritime. Si le périmètre ne suit pas les limites cadastrales, une photo aérienne peut utilement compléter les documents d'identification de la zone.

Cas particuliers:

Comme énoncé au point I.2.1, un APB ou APHN peut être inter-départemental : dans ce cas, les services de la préfecture identifient le service instructeur en charge de la rédaction de l'arrêté qui sera cosigné par les préfets compétents.

L'arrêté peut porter sur « le domaine public maritime, les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ¹⁴ » : dans ce cas, l'appui du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) peut être recherché pour élaborer le périmètre de l'APP (cartes marines et instructions marines concernées).

Le champ d'application territorial va définir le(s) signataire(s) de l'APP (cf. point I.3.1).

I.2.3.2 Champ d'application matériel de l'APB ou APHN

Il convient d'identifier les incidences socio-économiques des mesures envisagées par voie d'APP (impact sur la pêche, le transport, activités sportives, agricoles, forestières, etc.). Cette étape indiquera au service instructeur, le niveau de concertation à prévoir et peut influer sur l'identification et le nombre de préfets signataires de l'APP.

Il peut être possible de désigner dans les APP différentes zones appliquant chacune une réglementation spécifique, plus ou moins stricte. Il est recommandé d'identifier ces différentes zones sur le plan de situation.

Au moment de la préparation de l'APP et en fonction des secteurs d'activités impactés par les mesures prises par APP, il conviendra d'assurer une forme de transversalité au sein des services de l'État (associer la DIRM pour la pêche, la DRAAF pour les activités agricoles ou forestières, les services de l'aviation civile, le service mobilité des DREAL, la DRAC), etc.).

Cas particulier de la pêche : Conformément à la Politique commune de la pêche (PCP) (règlement UE 1380/2013), la France est habilitée à prendre des APB ou APHN qui n'affectent pas les navires d'autres États membres. Si les activités de pêche d'autres États membres sont également susceptibles de perturber les habitats visés, alors un APB ou APHN restreint aux navires français

.

¹⁴ Cf/ 3° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

ne serait pas de nature à « empêcher leur destruction, leur altération ou leur dégradation ». Il convient alors que ces mesures s'appliquent simultanément aux navires de tous les États membres concernés. Celles-ci sont adoptées après une procédure de concertation avec les États membres concernés et la Commission :

- Dans le cas d'APB ou d'APHN s'appliquant dans les eaux territoriales, alors conformément à l'article 20 de la PCP, ces mesures ne sont adoptées qu'après consultation de la Commission européenne, des États membres concernés et des conseils consultatifs compétents, afin de montrer notamment qu'elles ne sont pas discriminatoires.
- Dans le cas d'APB ou d'APHN s'appliquant au-delà des 12 milles, si des flottilles étrangères ont impactées par les mesures discutées, alors la France doit suivre le processus de régionalisation (article 11 de la PCP). Les mesures doivent être concertées avec les Etats-membres concernés afin de déposer une recommandation commune à la Commission européenne, qui arrête ces mesures par voie d'acte délégué.

I.2.4 Nature des interdictions prescrites

I.2.4.1 Proportionnalité des mesures prescrites par APB ou APHN

Comme énoncé dans le corps de la note, les APP tiennent « compte de l'intérêt du maintien des activités existantes¹⁵ ».

En tant que mesure de police administrative, les APB et APHN sont soumis aux principes généraux qui encadrent les mesures de police administrative (arrêt du Conseil d'État du 19 mai 1933 Benjamin) : les dispositions prévues doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux menaces et aux buts à atteindre.

Les interdictions prévues ne devront être ni générales, ni absolues. La réglementation ainsi adoptée doit être adaptée aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local. Il peut notamment s'agir de mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités existantes, afin de prévenir leurs effets (exemples : usage du feu, pratiques sportives, dépôts divers, accès au site notamment par des animaux domestiques, travaux, certaines pratiques liées à l'exploitation agricole ou forestière, interdiction de mouillages ou à défaut mouillages écologiques, modalités de pratiques de la pêche professionnelle ou de loisir, etc.).

L'arrêté précisera le caractère temporaire ou permanent des mesures prescrites qu'il édicte et, le cas échéant, les périodes de l'année où elles sont applicables.

La conciliation avec les activités va s'apprécier en fonction de la présence ou non d'activités au moment de la prise de l'arrêté. Trois cas peuvent être envisagés :

- l'APP précède l'installation d'activités ou les demandes de projets ;
- la présence d'activité ou les demandes de projet précèdent le projet d'APP;
- les instructions de projet ou d'installation d'activité et d'APP se tiennent simultanément.

I.2.4.1.1 Cas d'une activité « non existante » lors de la prise de

1'APP

Lorsque les APP précèdent les demandes de projets et d'activités, il convient de s'assurer de la compatibilité de ceux-ci avec les APP.

Lorsqu'un projet ou une activité présente des incompatibilités avec les prescriptions de protection déterminées par l'APP, le code de l'environnement prévoit la possibilité d'accorder des dérogations (dispositif prévu pour les espèces protégées ou les habitats naturels) sous réserve de satisfaire les conditions imposées par la loi (cf. paragraphes II.4. et III.3. ci-après). La mise en œuvre du

¹⁵ Cf. II de l'article R. 411-15 et le II de l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement

projet ou de l'activité doit être appréciée au regard de son niveau d'impact sur les objectifs poursuivis par l'APP.

L'appréciation de la compatibilité entre le projet ou l'activité et l'APP doit être réalisée dans le dossier de demande et intégrer si besoin les éléments d'information justifiant une demande de dérogation.

En tout état de cause, l'octroi éventuel d'une dérogation s'intègre dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) (cf. I. 2.4.2.2) et peut donc s'accompagner de mesures de compensation.

De même si un APP est publié alors qu'une demande d'autorisation est en cours d'instruction, il appartiendra au préfet d'apprécier si la demande peut être instruite sans demander de complément au dossier. En tout état de cause, le préfet évaluera la compatibilité du projet ou de l'activité avec les nouvelles dispositions de l'APP.

L'articulation des APP avec les projets locaux à venir peut être réalisée dans les plans locaux d'urbanisme. En effet, même si les APP ne sont pas des servitudes d'utilité publique, ils font l'objet d'un « porter à connaissance » auprès des communes qui réalisent les plans locaux d'urbanisme et doivent dès lors les prendre en compte.

I.2.4.2.2 Cas d'une activité « existante » lors de la prise de l'APP

Sont définies dans cette note comme « activités existantes » les projets ou travaux qui sont autorisés et sont réalisés ou qui sont autorisés mais ne sont pas encore réalisés.

La procédure d'autorisation de ces projets et travaux doit leur avoir permis de <u>démontrer leur</u> <u>compatibilité avec la protection de la nature et</u> si des atteintes à la nature ont été identifiées sans pouvoir être évitées ou réduites, des mesures de compensation ont été prévues.

Exemples : un projet de construction d'un lotissement, d'une infrastructure routière ou ferroviaire, ou exploitation d'une carrière, (etc.) soumis à étude d'impact.

Compte tenu de ces modalités d'autorisation et en vue d'une cohérence de l'action administrative, la prise d'APP venant en contradiction avec ces projets ne semble pas opportune.

En revanche, la prise d'APP qui ne seraient pas contradictoires avec le projet autorisé est tout à fait possible.

Dans ces projets, les APP peuvent venir renforcer la protection de la nature dans le cadre des mesures d'accompagnement, sans jamais se substituer aux mesures de compensation, conformément aux lignes directrices nationales ERC (publiées en 2013) ainsi qu'au guide national d'aide à la définition des mesures ERC¹⁶ (publié en 2018). Ainsi, les APP peuvent être appliqués sur un terrain ayant fait l'objet d'une acquisition foncière et de mesures de gestion ou restauration de l'espace, objet de la mesure compensatoire.

N'entrent pas dans le champ des activités dites « existantes » telles que définies ci-dessus toutes les activités non soumises à autorisation. Ces activités peuvent faire l'objet d'un APP.

N'entrent pas dans le champ des activités existantes, les activités, travaux, aménagements, ouvrages ou installations qui découlent de plans, schémas ou documents de planification (même soumis à évaluation environnementale) en ce que tout en étant applicables à la réalisation de ces activités, ces documents n'autorisent pas par eux-mêmes la réalisation de ces activités, travaux, aménagements, ouvrages ou installations.

¹⁶ Séquence éviter-réduire-compenser (ERC)

La notion de « tenir compte » :

Pour les APB, l'arrêté doit tenir « compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site concerné » (II de l'article R. 411-15 du CE)¹⁷.

Pour les APHN, l'arrêté tient « compte de l'intérêt du maintien des activités existantes. Le cas échéant, il prévoit à cet effet des mesures permettant de rendre ces activités compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés. » (II. de l'article R. 411-17-7 du CE). De façon générale, si un risque de dégradation/altération/destruction est lié à une activité humaine « existante », le préfet recherchera une solution permettant de concilier les intérêts en présence et la protection du biotope ou de l'habitat naturel avant de recourir à un APP.

Toutefois si la concertation ne permettait pas de répondre efficacement à l'un des motifs d'action identifiés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le recours aux APP ne devrait pas être retardé, la protection des composantes de la biodiversité devant rester une priorité, conformément aux articles précités¹⁸. Au cours de la concertation, le préfet proposera une liste de sujétions adaptées qui seront discutées avec les personnes ou organismes exerçant les actions et activités concernées par ces sujétions afin d'évaluer la compatibilité des actions et activités avec l'état de conservation des biotopes ou des habitats naturels.

La conciliation entre les intérêts en présence :

Les systèmes de dérogation prévus (espèces protégées ou APHN) peuvent permettre la cohabitation de législations. Ainsi, un APP pourra être mis en place avant ou après la réalisation d'une activité ou d'un projet.

Des dérogations peuvent être prévues aux dispositions des APP en ce qui concerne, par exemple, les travaux de sécurité publique et en ce qui concerne l'accès aux sites dans le cadre des missions de service public (cf. Point III.3).

Dans le cas particulier des activités faisant l'objet de documents de planification sectorielles telles que activités marines (pêche, aquaculture, etc.), forestières, agricoles ou minières : le préfet pourra se référer aux orientations des documents de planification approuvés (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), document stratégique de façade, etc.).

Dans un souci de cohérence, et sauf enjeu significatif identifié, il convient de veiller à ne pas prescrire, dans l'APP, de mesures contraires à celles prévues, par exemple, dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

I.2.4.2<u>.3 Cas d'une activité non existante mais dont la demande d'autorisation est en cours d'instruction simultanément à l'instruction d'un projet d'APP</u>

L'activité soumise à autorisation étant en cours d'instruction, elle n'est pas encore autorisée. En parallèle, un projet d'APP est également en cours d'instruction.

Si l'activité envisagée et le projet d'APP présentent des incompatibilités, il revient au préfet d'apprécier la suite à donner, au regard des enjeux ou les adaptations à envisager.

_

Le juge administratif a jugé « légal l'APB par lequel un préfet interdit la pratique de la planche à voile sur une retenue d'eau en vue d'assurer la protection des reptiles amphibiens ou oiseaux » TA Poitiers 25 octobre 1985
 Les articles R. 411-16 et R. 411-17-7 du code de l'environnement précisent en effet que ce sont les activités existantes qui doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement

I.2.4.2 La possibilité d'une indemnisation

Les interdictions posées par les APP sont susceptibles de générer des dommages pour les administrés concernés (Ex : limitation de la jouissance d'un bien, diminution d'une activité économique, etc.).

La loi n'a pas prévu de dispositif d'indemnisation spécifique à cet outil de protection de la nature mais n'a pas non plus exclu le principe de cette indemnisation. Par conséquent, l'indemnisation des administrés, si elle est accordée, repose sur le dispositif jurisprudentiel de responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois¹⁹. L'indemnisation du préjudice peut être obtenue si l'activité désormais interdite n'est pas contraire aux bonnes mœurs (par ex : jeux de hasard), à l'ordre ou à la santé publique (ex : vente d'alcool, tabac, etc.).

Ensuite, concernant le préjudice, outre qu'il doit être direct et certain (conditions classiques), il doit également être spécial au requérant et anormalement grave.

Ce dispositif repose donc sur des conditions strictes soumises à l'appréciation du juge.

I.2.4.3 Mesures de suivi et de gestion du site

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement relatifs aux APB et aux APHN ne prévoient pas de mesures de gestion ou la mise en place d'un organe de gestion. Mais, afin de favoriser le dialogue entre les acteurs concernés et la mise en œuvre de l'APP, un organe consultatif peut être mis en place. Il appartient au préfet de définir dans l'arrêté les missions et la composition de cette instance. Cependant, aucune délégation de pouvoirs ne pourra être attribuée par le préfet à cet organe.

Cet organe pourra assurer un suivi des espèces ou habitats présents sur le site.

I.3. Procédure d'adoption de l'arrêté préfectoral

I.3.1 Identification du préfet compétent

Le § I.2.3 a permis d'identifier le territoire et les types d'activités concernées par les mesures de l'APP. Ces éléments sont utiles pour identifier le(s) préfet(s) signataire(s).

En application du <u>III de l'article R. 411-15 et II de l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement,</u> l'arrêté est pris :

- par le préfet de département compétent, lorsque la protection concerne des espaces terrestres ;
- par le représentant de l'État en mer, lorsque la protection concerne des espaces maritimes²⁰. Il s'agit du préfet maritime (métropole) ou délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer (outre-mer). ;

¹⁹ Conseil d'Etat 14 janv. 1938, Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette » et Conseil d'Etat du 12 janv. 2009 (N° 295915) : « Considérant qu'il résulte des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat que le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application est susceptible de provoquer ; qu'ainsi, en l'absence même de dispositions de la loi du 10 juillet 1976 le prévoyant expressément, les sujétions imposées par un arrêté de protection de biotope peuvent donner lieu à indemnisation lorsque, excédant les aléas que comporte toute activité économique, le dommage qui en résulte revêt un caractère grave et spécial, et

Par exemple, Conseil d'Etat, 12 janvier 2000, Tetu, n° 205125 sur un APB « L'interdiction de créer des plans d'eau, du camping et de la cueillette ne constitue pas une atteinte excessive au droit de propriété et ne génère pas un préjudice anormal. »

ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés."

²⁰ Cf. 3° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement « La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive

- lorsque les mesures prises en mer concernent le domaine public maritime²¹, l'arrêté est cosigné par le préfet de département compétent ;
- lorsque les mesures concernent la pêche maritime, l'arrêté de protection est cosigné par le préfet de région compétent en application de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas de périmètres chevauchant plusieurs espaces terrestres et maritimes ou de cumul d'activités, il est possible de n'élaborer qu'un seul arrêté. Dans ce cas, un cumul de signatures des préfets de région, département et maritime est possible.

I.3.2 Identification de l'autorité militaire compétente

Lorsque l'arrêté concerne des emprises relevant du ministère des Armées, l'accord du commandant de zone terre ou du commandant d'arrondissement maritime compétent est requis.

Lorsque les mesures de protection prévues par l'arrêté sont susceptibles d'entraîner des contraintes pour le survol du territoire, l'accord du directeur de la sécurité aéronautique d'Etat est requis.

Lorsque l'arrêté concerne des espaces marins ou le domaine public maritime, l'accord du commandant de zone maritime compétent est requis.

En outre-mer, lorsque l'arrêté concerne des emprises de la défense, des espaces marins, ou le domaine public maritime, l'autorité compétente est le commandant supérieur des forces armées territorialement compétent.

I.3.3 Consultations à mener

Le décret du 19 décembre 2018 a harmonisé et renforcé les consultations obligatoires à mener dans le but de favoriser l'acceptation des prescriptions fixées par APB ou APHN. <u>La liste des consultations obligatoires (avis simples) à mener au titre du I de l'article R. 411-16 et du I de l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement sont : </u>

- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- ainsi que les communes sur le territoire desquelles le biotope ou l'habitat naturel concerné est situé.

Cette première étape de consultation permet, notamment grâce à l'avis du CSRPN, d'apprécier le fondement scientifique de l'APB ou APHN proposé.

Ensuite, sous réserve que l'APP concerne les emprises relevant du ministère des Armées ou que les mesures de protection prévues soient susceptibles d'entraîner des contraintes pour le survol du territoire ou que l'APP concerne des espaces marins ou le domaine public maritime, il convient de recueillir **l'accord** de l'autorité militaire compétente conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Afin de mieux prendre en compte la concertation sur les projets, d'autres consultations sont obligatoires, si les interdictions posées par les APB ou APHN « affectent les intérêts dont ces instances ont la charge »²² : la chambre départementale de l'agriculture, l'office national des forêts, la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, le comité régional de la conchyliculture.

_

et le plateau continental »

²¹ Cf. définition donnée aux articles L. 2111-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

²² Cf. art. R. 411-16 et Art. R. 411-17-7 du code de l'environnement

À défaut de réponse dans un délai de trois mois²³ suivant la saisine, les avis sollicités sont réputés favorables. Ces consultations peuvent être organisées parallèlement les unes des autres.

D'autres consultations peuvent être rendues obligatoires par d'autres textes, comme la consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) qui, selon l'article R. 311-2 du code du sport, concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et doit être consultée sur les projets de mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

Outre ces consultations obligatoires prévues, lors de l'instruction :

- il est conseillé, au moment de la préparation de l'APP et en fonction des secteurs d'activités impactés par les mesures prises par APP, de consulter l'ensemble des services de l'État concernés, notamment ceux exerçant un pouvoir de police (DRAC, services « mobilité » et des services « risques » des DREAL/DEAL, DRAAF/DAAF, services de l'aviation civile, DDPP/DDCSPP, etc.).
- le préfet compétent concerné peut également associer à la concertation locale les propriétaires (privés ou publics) concernés par ces textes et décisions, des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, certaines structures ou organismes socio-professionnels susceptibles d'être impactés par les mesures de protection ou leurs représentants tels que les associations de protection de l'environnement, les exploitants miniers, de carrières, agricoles ou d'infrastructures, des associations sportives, les gestionnaires d'aires protégées dont les parcs naturels marins, le conservatoire du littoral, etc.

Par ailleurs, le décret du 19 décembre 2018 opère une modification de l'article R. 341-19 du code de l'environnement relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de l'article R. 4421-3 du code général des collectivités territoriales relatif au conseil des sites de Corse. Le préfet peut dorénavant inviter à assister, sans voix délibérative, à la CDNPS, toute partie prenante pouvant être concernée par un de ces arrêtés.

Enfin, il convient de consulter le public, au titre des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement et relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence **directe et significative** sur l'environnement.

I.3.4 Mesures d'adaptation de consultations pour certains territoires d'outre-

Les commissions identifiées pour les consultations obligatoires (cf. § précédent) ne sont pas toutes représentées dans les territoires d'Outre-mer. Le tableau ci-dessous retrace les mesures d'adaptation prévues :

Commissions à consulter pour certains territoires d'outre-mer valant mesures d'adaptation							
			St Pierre et Miquelon	TAAF			
CSRPN	(CSPN) de Mayotte (art. R. 654-1 code de	naturel (CSTPN) de St Martin (6° de l'art R. 661-1 du code de l'en-	Conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (CSTPN) (art. R 411-30 code de l'environnement)	la protection de la			

²³ Cf. art. R. 411-16 et Art. R. 411-17-7 du code de l'environnement

_

mer

CDNPS	ment et de la protec- tion du patrimoine à	Commission territoriale de la nature des pay- sages et des sites (CTNPS) (5° de l'art. R. 661-1 code de l'envi- ronnement))	CTNPS (5° de l'art. R. 671-1 code de l'environ- nement))	Comité de l'Environ- nement Polaire pour les îles Australes. Pour les autres, pas de commission cor- respondante
chambre dépar- tementale d'agriculture	ntale de la peche et de de la pêche confie à la lirie, de metiers et de la chambre consulaire in lisanat (CACIMA) (Art.		de commerce, d'indus- trie, de métiers et de l'ar- tisanat (CACIMA) (Art. L. 917-1 du code du com-	1.
délégation ré- gionale CNPF	, J	ļ!	pas de commission cor- respondante	pas de commission correspondante (Art. D. 958-1 du code rural et pêche)
comité régional des pêches et des élevages marins	de la pecne et de l'aquaculture de Mayotte (Art. R. 951-	953-3 code rural et	pas de commission cor- respondante (Art. R. 954-2 code rural et pêche)	pas de commission correspondante (Art. D. 958-1 du code rural et pêche)
comité régional de la conchyli- culture	de la pecne et de l'aquaculture de Mayotte (Art R. 951- 15 code rural et	terprofessionnelle de Saint-Martin (Art R. 953-3 code rural et pêche)	l'art. R. 184-6 du code rural et de la pêche qui a	pas de commission correspondante (Art. D. 958-1 du code rural et pêche)

I.3.5 Articulation des procédures APB/APHN/APG : peut-on ne faire qu'un seul APP ?

Un même site peut présenter un intérêt patrimonial pour une espèce protégée et/ou présenter un intérêt géologique et/ou comporter un habitat naturel (listé par arrêté) menacé par une activité. Dès lors, les interdictions fixées par APP peuvent être redondantes et la question de ne faire qu'un seul APP se pose, d'autant que les consultations à mener sont identiques pour les trois types d'APP : art. R. 411-16 (APB), R. 411-17-2 (APG) et R. 411-17-7 (APHN). Par ailleurs, les mesures de publicité sont quasiment identiques.

Deux cas de figure se présentent alors :

Cas n° 1 : Aucune protection (type APP) n'existe encore sur le site :

Dans la mesure où les procédures de consultation des trois outils sont identiques, il peut être envisagé de n'élaborer qu'un seul APP. Cette option aurait pour avantage, pour le service instructeur, de limiter le nombre de dossiers à suivre, le nombre des consultations, le nombre de signatures par le préfet, etc. et pour le public, de permettre une meilleure accessibilité des réglementations locales.

Cependant, il convient de veiller alors à la clarté de l'information sur la protection de la biodiversité (quelle mesure protège quoi ? où ?). Il conviendrait alors, au sein de l'APP commun, de distinguer les interdictions qui relèvent de chaque dispositif (APB, APG, APHN).

Cas n° 2 : Il existe déjà une protection sur le site : par exemple un APB

Dans ce cas-là, il convient de vérifier que les mesures prescrites dans le nouvel outil de protection sont prises en cohérence avec la réglementation existante pour l'outil de protection existant sur ce site.

Il appartient à l'autorité compétente de définir le nombre de procédures d'APP à mener, voire d'initier la révision de la protection préexistante sur le site dans un souci de cohérence.

I.4. Publicité et signalétique des APB et APHN

I.4.1 Publicité des APB et APHN

Le décret du 19 décembre 2018 a harmonisé les mesures de publicité des APP qui sont définies, pour les APB, au II de l'article R. 411-16 du code de l'environnement et pour les APHN, au II de l'article R. 411-17-8 du CE.

Désormais, le préfet doit procéder à :

- un affichage dans chacune des communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs et la mise en ligne de l'arrêté sur le site internet de la préfecture concernée ;
- la mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (la publication de l'intégralité de l'arrêté n'est pas nécessaire, des extraits peuvent suffire) ;
- la notification aux propriétaires concernés. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est alors faite au maire qui assure l'affichage et la communication à l'occupant des lieux si celui-ci est identifiable²⁴.

Les trois premiers modes de publicité permettent une bonne information des « tiers » et par conséquent, font courir, à leur égard, le délai de recours contre cet acte réglementaire. La mention des délais et voies de recours n'a pas à être intégrée au dispositif de l'APP en lui-même.

Toutefois, alors même que les propriétaires concernés par un APP sont eux aussi des tiers par rapport à cet acte, les articles R. 411-16 et R. 411-17-8 du code de l'environnement les font bénéficier d'une notification particulière. Dès lors, par une application stricte de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, il convient d'ajouter la mention des délais et voies de recours lors de la notification aux propriétaires.

Un modèle d'APP vous est proposé en fiche III.

Sur le modèle de la pratique développée par certains services des sites classés, pour faciliter les recherches des adresses des propriétaires concernés, le service instructeur peut s'appuyer sur le « fichier foncier » exploité par le CEREMA (https://datafoncier.cerema.fr/donnees/fichiers-fonciers). Il conviendra dans ce cas, de faire une demande justifiée pour bénéficier des données personnelles (non anonymes). Pour les petites propriétés non ou faiblement assujetties aux impôts fonciers, ce fichier peut ne pas intégrer les données recherchées. Il conviendra alors de s'adresser à d'autres services (mairie, ...).

En parallèle, afin que les arrêtés soient pris en compte dans la base de données nationale des espaces protégés, les services déconcentrés de l'Etat en charge de la protection de la nature (le service instructeur) feront parvenir à l'UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN) les arrêtés fixant les

-

²⁴ Par analogie avec la jurisprudence relative à l'expropriation pour utilité publique (Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 18/06/2018, 407310), il peut être considéré que l'administration doit notifier, sous pli recommandé, l'APP aux propriétaires concernés, et dont le domicile est connu d'après les renseignements qu'elle a pu recueillir auprès du service du cadastre ou du conservateur des hypothèques ou par tout autre moyen. Ces dispositions n'imposent pas à l'administration de procéder à de nouvelles recherches lorsque l'avis de réception de la notification effectuée au domicile ainsi déterminé ne lui est pas retourné dans le délai normal d'acheminement, l'affichage en mairie se substituant alors régulièrement à la formalité de la notification individuelle.

mesures de protection avec leurs annexes ainsi que les périmètres correspondants. Cette transmission permettra à l'administration centrale du ministère d'avoir une information fiable et constante sur l'étendue des territoires couverts par un APP.

Lorsque l'arrêté est pris sur un espace maritime, il doit également être transmis au service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) afin qu'il soit reporté sur les cartes marines et instructions marines concernées.

Le service instructeur est aussi en charge de la diffusion de l'information notamment aux services déconcentrés de l'Etat et établissements locaux de l'État concernés par la mise en œuvre de l'APP. Si elles ne sont pas le service instructeur, les DREAL sont informées de la prise d'un APP.

I.4.2 Signalétique des APB et APHN

L'absence de signalétique ou de balisage affaiblit l'information du grand public sur les limites des APB et APHN et peut générer des infractions involontaires ou « de bonne foi » aux interdictions ou réglementations fixées par APB ou APHN susceptibles de verbalisation.

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information peuvent être placés, avec l'accord du propriétaire, pour identifier et baliser les secteurs protégés notamment dans le cadre des contrôles réalisés. Ces actions peuvent utilement être complétées par un affichage dans les communes au niveau des principaux lieux de rencontre du public concernés par ces dispositions (ex : aire de stationnement de véhicules). Une charte graphique sera prochainement mise à disposition afin d'harmoniser la présentation des sites.

Pour mémoire, dans certaines aires protégées, la pose de signalétique d'information dans les espaces concernés par des APB ou APHN peut être soumise à autorisation au titre d'une autre police administrative (Sites classés ou inscrits, Site patrimonial remarquable, Réserves naturelles, abords de monuments historiques, site du Conservatoire du littoral, etc.).

Lorsque l'APP se situe au sein d'un espace naturel disposant déjà d'une signalétique avec charte graphique dédiée, par souci de cohérence et lisibilité, il conviendra de ne pas multiplier le nombre et les typologies de panneaux en mutualisant au maximum les supports d'information.

I.5. Contrôle du respect de la réglementation fixée par APB et APHN

Les agents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives au non-respect des prescriptions prévues par un APP sont ceux mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

En cas de constatation d'un non-respect des prescriptions prévues par APP, ils relèvent les infractions prévues par les articles L. 415-3 et R. 415-1 du même code.

Les faits constatés peuvent également caractériser des infractions au titre d'autres codes ou réglementations (par exemple, en cas de réglementation de l'activité de la pêche, au titre des articles L. 945-1 et R. 945-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans le cadre des plans de contrôle départementaux « eau et nature » validés chaque année par le préfet et le ou les parquet(s) concerné(s), la mission inter-services de l'eau et de la nature identifie le service pilote qui réalisera les contrôles des APHN. En principe, ce service sera le même que celui qui réalise les contrôles des APB et APG.

I.6 Articulation entre les procédures de dérogation applicables dans les APB et les APHN

Le code de l'environnement prévoit deux régimes différents de dérogations, selon qu'elles impactent un APB (cf. II.4) ou un APHN (cf. III.3).

Lorsqu'un projet impacte à la fois un APB et un APHN, il est possible de délivrer au moyen d'un arrêté unique les deux dérogations requises. Toutefois, les deux dérogations doivent relever toutes les deux de la compétence du préfet et suivre chacune leur propre procédure d'instruction.

I.7. Modification ou abrogation d'un APB ou APHN

En fonction du suivi administratif, écologique et réglementaire mis en place pour les APP, des modifications d'arrêté peuvent s'avérer nécessaires au fil du temps.

L'arrêté peut être modifié à tout moment par l'autorité qui l'a délivré en raison d'un changement de circonstance de fait (nouvelle pression, évolution de l'intérêt biologique, etc.) ou de droit (évolution de la réglementation nationale).

L'abrogation d'un arrêté peut être justifiée par exemple par la prise d'un autre APP plus large.

Le code de l'environnement ne prévoit pas de dispositions spécifiques relatives à la modification ou à l'abrogation d'un APP. En l'absence de telles dispositions, il convient d'appliquer le parallélisme des formes. La modification ou l'abrogation d'un APP devra donc s'effectuer dans les mêmes conditions de forme et de procédure que celles suivies pour son élaboration.

I.8. APP et documents d'urbanisme ou de planification

Afin d'assurer une bonne prise en compte des APP par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) lors de l'élaboration/modification des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme (PLUI), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), etc.), il est important de mentionner les APP existants et les projets d'APP dans la procédure de « porter à connaissance » (article L. 132-2 du code de l'urbanisme).

En effet, il n'existe aucune obligation d'annexer aux PLU/PLUI les prescriptions nées d'un arrêté de protection, car les APP ne figurent pas à la liste des servitudes d'utilité publique (cf. fiche de l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme). Par ailleurs les APP ne font pas partie des éléments qui s'imposent aux documents d'urbanisme en termes de compatibilité ou de prise en compte (cf. articles L.131-1 à L.131-10 du code de l'urbanisme).

Toutefois, ils constituent indéniablement un cadre de référence pour l'atteinte des objectifs environnementaux de ces documents. C'est pourquoi les services déconcentrés sont invités à inscrire les APP existants et les projets d'APP dans la partie « informations » ou « divers » du « porter à connaissance ».

Il convient de rappeler que le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale afin d'apprécier la prise en compte, dans le projet de PLU / PLUI, des zones sensibles au niveau environnemental.

En l'absence de PLU / PLUI, le règlement national d'urbanisme dispose que les constructions ne sont possibles que dans les zones déjà urbanisées, sous réserve du respect des préoccupations environnementales imposées par l'article R. 111-26²⁵.

Concernant le littoral, les dispositions de l'article L. 121-23 et suivants du code de l'urbanisme permettent la prise en compte des objectifs de protection des APP dans les documents d'urbanisme.

Enfin, afin de faciliter la prise en compte des APP dans les documents d'urbanisme, les APP, comme tout réservoir de biodiversité, seront identifiés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et les schémas d'aménagement régional (SAR) au titre de la trame verte et bleue (en application du 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement).

II. Éléments propres aux APB

II.1. Notion de biotope

L'article R. 411-15 du code de l'environnement pose qu'« on entend par biotope, l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes prévues à l'article R. 411-1 ». Tel qu'utilisé ici, le biotope recouvre la notion d'habitat d'espèce.

Le biotope est donc une aire géographique présentant des conditions particulières (géologiques, édaphiques, hydrologiques, climatiques, sonores, micro-habitat, etc.) offrant à une espèce des conditions de survie relativement stables et propices à son maintien et sa conservation (pour l'accomplissement de tout ou partie de son cycle biologique).

L'outil APB est complémentaire du système de protection des espèces protégées. Il se concentre sur le lieu de vie de l'espèce et non sur les individus.

II.2 Nature des biotopes

Un biotope peut être constitué soit d'une formation naturelle, soit de sites bâtis ou artificiels

II.2.1 Cas des formations naturelles

Le 1° du I de l'article R. 411-15 du code de l'environnement donne une liste d'exemples non exhaustifs: mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves.

D'autres exemples peuvent être donnés comme : grottes, affluents ou lits de rivières.

Le même article précise que ne sont concernées que les « formations naturelles, peu exploitées par l'homme »²⁶.

²⁵ Article R. 111-26 du Code de l'urbanisme Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

²⁶ Les formations naturelles exploitées par l'homme ne sont, par principe, pas exclues du dispositif. Sur la notion de « peu exploitées par l'homme », à titre d'exemple, le tribunal administratif de Besançon, dans un jugement du 30

II.2.2 Cas des sites bâtis et artificiels

Le biotope d'une espèce peut être constitué par un lieu artificiel (bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans certaines conditions ou tous autres sites bâtis ou artificiels), s'il est indispensable à sa survie.

Dorénavant, le code de l'environnement permet de prendre un APB sur des sites artificiels sous réserve de certaines exceptions, à savoir :

- les habitations et bâtiments à usage professionnel (exemples : bâtiments agricoles en cours d'activité) sont exclus du dispositif. Il n'existe pas de définition juridique ou jurisprudentielle de la notion d'« usage professionnel ». Pourraient être considérés comme tels, par exemple, les bâtiments construits dans un but d'exploitation agricole et/ou forestière dans lesquels ces activités s'exercent réellement ou pour lesquels l'intention de mettre en œuvre ces activités est explicite ;
- en ce qui concerne les mines et carrières, le dispositif ne pourra être mis en place que sous certaines réserves. En effet, il est nécessaire d'articuler et de rendre compatible le besoin de protection du biotope identifié et les mesures d'interdiction de destruction et d'altération qui peuvent être prescrites avec la nature de l'activité d'extraction minière ou de carrière qui s'y déroule.

L'APB ne pourra donc intervenir :

- pour les mines : qu'après l'intervention de la déclaration de l'arrêt des travaux mentionnée à l'article L. 163-2 du code minier ou, à défaut, au terme de la validité du titre minier ;
- pour les carrières : qu'après la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, qui indique la date de mise à l'arrêt définitif et les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Pendant ces phases, il conviendra également de vérifier la compatibilité des mesures prescrites pour la remise en état des carrières ou l'arrêt des travaux miniers prises par arrêtés préfectoraux au titre de la police des installations classées pour l'environnement (ICPE) ou des mines, et celles de l'APB.

II.3 Déconcentration de la prise des arrêtés de protection qui concernent le domaine public maritime

L'évolution du dispositif porte également sur la déconcentration des arrêtés de protection de biotope portant sur le domaine public maritime. En effet, le texte antérieur prévoyait que c'était le ministre chargé de la pêche maritime qui était compétent pour prendre les arrêtés de protection de biotopes se situant sur le domaine public maritime.

Désormais, la protection est élargie aux « espaces maritimes ²⁷ » et l'arrêté est pris par le représentant de l'État en mer (sur l'autorité compétente voir le point 1.3.1).

_

septembre 2010 (n° 0901478) a estimé que « les lieux concernés par l'APB, même s'ils ont fait l'objet jusqu'à présent, pour l'essentiel, d'une exploitation agricole extensive et sont donc ainsi partiellement le résultat du travail de l'homme, doivent être regardés comme ayant conservé un caractère naturel ; c'est à juste titre que l'arrêté préfectoral a considéré que les prairies humides, objets de l'arrêté litigieux, pouvaient être considérées comme des formations naturelles peu exploitées par l'homme (...). »

²⁷ Cf. III de l'article R. 411-15 du code de l'environnement.

II.4 Précisions sur le système de dérogations

Contrairement aux dispositions relatives aux APHN, le code de l'environnement ne prévoit pas de régime spécifique de dérogations individuelles aux prescriptions des APPB. En effet, un tel régime aurait été redondant avec celui des dérogations individuelles aux mesures de protection des espèces²⁸.

La dérogation étant une décision individuelle, il conviendra, concomitamment à l'octroi de celleci, de modifier, dans les proportions requises, l'APPB concerné, qui constitue pour sa part un arrêté de nature réglementaire.

Les dérogations individuelles aux mesures de protection des espèces sont régies par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixe les conditions cumulatives à leur octroi (cf. III.3 ci-dessous). Les articles R. 411-6 et suivants mettent en œuvre ce dispositif. Cette dérogation est accordée, selon le cas, par le préfet ou par le ministre.

Pour les projets soumis à autorisation environnementale, le dispositif de dérogation s'intègre dans la procédure puisque le 5° du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement prévoit que « l'autorisation environnementale tient lieu (...) de 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 (...) ».

En tout état de cause, l'octroi d'une dérogation s'intègre dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) et peut donc s'accompagner de mesures de compensation.

III. Éléments propres aux APHN

III.1 Absence de régime général de protection des habitats naturels, notion d'habitat naturel

Un habitat naturel est un environnement particulier distingué par ses facteurs abiotiques (sol, climat, etc.) et ses caractéristiques biologiques (végétation, etc.), fonctionnant à des échelles spatiales et temporelles spécifiques mais dynamiques, dans un espace géographique reconnaissable.

Le dispositif APHN n'emporte pas de régime général de protection des habitats comparable à celui des espèces protégées. Le I de l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement mentionne des « habitats naturels *pouvant* faire l'objet d'interdictions ». Par conséquent, le seul fait qu'un habitat figure sur une liste d'habitats naturels fixée par arrêté ministériel ne suffit pas à protéger cet habitat et nécessite une intervention complémentaire du préfet.

Exemple 1 : Un APHN pourra être pris afin de prévenir ou limiter l'impact d'une pollution, ou des comportements dommageables tels que dépôts d'ordures, sur-fréquentation des sites, modification des fonctionnalités (hydrauliques, etc.), modification de la nature des végétations, surexploitation des milieux.

 $^{^{28}}$ Cf I 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Exemple 2 : Un APHN pourra être utilisé pour protéger un habitat marin soumis à une pression particulière, liée par exemple au mouillage répété des navires de plaisance (dans ce cas, l'APHN pourra exclure les mouillages ou imposer des mouillages écologiques (non raclant), ou à la pratique d'une activité sportive particulièrement impactante à cet endroit.

Exemple 3 : Pour protéger des bancs de maërl présents dans un site N2000, l'APHN pourra compléter les mesures spécifiques prises pour encadrer la pêche. L'APHN se concentrera sur des mesures non spécifiques à la pêche et impactantes pour cet habitat comme des préconisations sur les mouillages, ou toute autre activité portant atteinte à l'intégrité des fonds (ex : pose de câbles sousmarins, rejets de dragage, etc.).

III.2 Fondements des listes d'habitats naturels protégeables par APHN

Les listes d'habitats ont été établies sur la base de documentations scientifiques, nationales ou internationales. L'objectif était de cibler des habitats naturels ayant un intérêt patrimonial, c'est-à-dire des habitats rares, endémiques, en déclin, ou rendant des services écosystémiques. La liste relative à la métropole²⁹ comporte ainsi :

- la liste des 130 habitats naturels issus de la fiche 1 de la directive européenne « habitats-faune-flore » (92/43/CEE) (DHFF) qui concernent la France et qui sont listés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- 19 habitats terrestres identifiés comme complémentaires à ceux de la directive à travers les travaux de la Stratégie de Création des Aires protégées (SCAP), reposant sur un diagnostic national coordonné par le Muséum national d'Histoire naturelle (UMS Patrinat).
- 7 habitats marins identifiés dans le cadre de la convention Oslo-Paris (OSPAR) du 22 septembre 1992 relative à la prévention de la pollution marine de l'Atlantique Nord-Est, de la convention de Barcelone du 16 février 1976 sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et des travaux d'experts de l'UMS-PatriNat.

La fiche 4 de la présente note propose une liste consolidée de ces habitats (pour la France métropolitaine).

Les listes relatives aux habitats naturels des collectivités d'outre-mer ont été publiées :

- Arrêté du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin,
- Arrêté du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels à Mayotte,
- Arrêté du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Arrêté du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté
 préfectoral de protection des habitats naturels dans les terres australes et antarctiques
 françaises,
- Arrêté du 17 septembre 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels à La Réunion,
- Arrêté du 17 septembre 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guyane.

_

²⁹ Arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine

Ces listes seront-elles actualisées ?

Le dispositif doit pouvoir être actualisé. Ainsi, les services sont invités à nous signaler des habitats naturels qui vous sembleraient oubliés des actuelles listes et qui rempliraient les critères de sélection pour y être intégrés (rareté, déclin ou intérêt patrimonial de l'habitat) ou ne répondant plus à ces critères.

Comment identifier les zones à protéger plus particulièrement ?

L'objectif de ce nouveau dispositif APHN n'est pas de réglementer toutes les surfaces de chacun des habitats listés par arrêté ministériel mais d'identifier et cibler des secteurs à enjeux particulier (biodiversité / pression). L'argumentaire technique et scientifique pour les APHN devra préciser :

- la zone d'habitat dégradée pour laquelle il convient de prévoir des mesures de régulation des pressions afin de restaurer ou de maintenir l'état de l'habitat ;
- la zone d'habitat en bon état de conservation (structure, fonctions ou cortège d'espèces protégées ou non) ou à forte naturalité (subnaturelle, très peu impactée) ou assurant une fonction essentielle au maintien de l'écosystème ou d'une zone abritant un aspect particulier de l'habitat dont il convient de préserver le bon état de conservation.

Pour identifier les habitats concernés, les inventaires effectués dans le programme Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les inventaires effectués dans les espaces réglementés (Natura 2000, PNR, CEN, etc.), les cartographies d'habitats, ainsi que l'ensemble des données partagées dans le SINP (habitats et espèces) peuvent être mobilisés.

Pour l'existence de pressions, celles-ci sont documentées dans le programme d'inventaire ZNIEFF et dans les formulaires standard de données Natura 2000. D'autres sources de données de pression (Directive cadre sur l'eau, directive cadre pour la stratégie des milieux marins, étude d'impact, etc.) et l'expertise locale pourront être mobilisées pour estimer l'enjeu particulier entre habitat et activités humaines.

III.3 Précisions sur le système de dérogations

Le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement encadre la possibilité d'accorder des dérogations individuelles aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral de protection.

Ainsi qu'il a été dit au II.4. ci-dessus, pour les projets soumis à autorisation environnementale, le dispositif de dérogation s'intègre dans ladite procédure.

Selon ce dispositif, les dérogations ne peuvent être accordées qu'à « condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ».

Dans ce cadre, la dérogation doit répondre à l'un des motifs suivants :

- a) intérêt de la conservation des habitats naturels ;
- b) prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) recherche et éducation.

L'article R. 411-17-8 du code de l'environnement prévoit que :

- les dérogations sont délivrées par le ou les préfets ayant pris l'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (en cas de silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet, la demande de dérogation est réputée rejetée);
- la consultation préalable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est requise (à défaut de réponse dans un délai de trois mois après la saisine, l'avis de cette instance est réputé favorable);
- la dérogation accordée précise les conditions d'exécution de l'opération concernée. Si ces conditions ne sont pas respectées, la dérogation peut être suspendue ou retirée, sans préjudice d'une suite judiciaire en cas de verbalisation.

L'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par APHN vous guidera concrètement puisqu'il énonce notamment la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de dérogation.

Cet arrêté précise également que le préfet peut assortir sa décision de dérogation de conditions (ex : techniques, de temps, etc.) qui encadrent ainsi l'activité autorisée.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2018 précité précise que l'arrêté préfectoral de dérogation doit être publié au recueil des actes administratifs. Cette publication fera courir, à l'égard des tiers, le délai de recours contre cette décision. Par ailleurs, s'agissant d'un acte individuel, l'arrêté de dérogation doit également être notifié au demandeur. La mention des délais et voies de recours est à ajouter lors de l'envoi de cette notification.

Un modèle d'arrêté de dérogation vous est proposé en fiche 3.

Fiche 3: MODELES D'ARRETES

République Française

Préfecture de...

Arrêté n°......du.......
portant création d'une zone de protection de biotope/ d'habitat naturel de XXX
Ou portant protection des biotopes/habitat naturel de XXX

Le préfet de XXX de....

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-XXX à R. 411-YY du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel/interministériel du XXX fixant la liste des (espèces protégées/habitats naturels) *sur l'ensemble du territoire* ;

(Si besoin autres textes)

[si besoin Vu l'accord de l'autorité militaire en date du...;]

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du ...;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du ...;

Vu l'avis des communes et sur les territoires desquelles sont situés les biotopes/habitats naturels ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

(autres avis)

(Considérant le rapport/étude/diagnostic environnemental du (indiquer le rédacteur et les dates) (qui met en évidence la présence d'espèces protégées/.justifiant le(s) critère(s) de désignation et le périmètre des biotopes/habitats naturels à protéger);

Considérant que le secteur de XX/ la plaine de XX/... abrite différentes espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille / est le biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservées de toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou leur disparition ;

OU Considérant que le secteur de XX/ la plaine de XX/... abrite un / des habitat(s) naturel(s) (le(s) citer) qui doi(ven)t être préservé(s) de toute atteinte susceptible de provoquer sa/leur raréfaction ou la dégradation de son/leur état de conservation ou sa/leur disparition ;

(Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie / l'habitat naturel identifié ;)

Sur proposition de.....;

I.- DÉLIMITATION

Article – Biotope : Afin de garantir (*l'équilibre biologique / fonctionnalité des milieux (R 411-17) et* la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens de l'espèce protégée XXX, il est créé une zone de protection de biotope (sous la dénomination YYY), constituée des parcelles suivantes...

Habitat naturel : Afin de garantir la conservation de l'habitat naturel précité, il est créé une zone de protection d'habitat naturel (sous la dénomination YYY), constituée des parcelles suivantes :

-Commune de....

- parcelle n° (en tout ou partie et si en partie, précision sur la surface concernée)
- parcelle n°
- -Commune de.....
 - parcelle n°...

La surface totale du site $(n^{\circ}1)$ est de.... hectares.

Ce site est délimité sur la carte (ou plan de situation) annexée au présent arrêté. (Un plan parcellaire ou la liste des parcelles par commune peuvent être annexés à l'arrêté)

II.- MESURES DE PROTECTION

Article -

Exemples d'activités pouvant éventuellement être réglementées par des prescriptions claires, précises et contrôlables : accès de véhicules, usage du feu, pratiques sportives, dépôts divers, accès au site notamment celui des animaux domestiques, travaux, certaines pratiques liées à l'exploitation agricole ou forestière tels que des coupes ou travaux forestiers, retournements ou fauche de prairies, interdiction de mouillages ou à défaut mouillages écologiques, modalités de pratiques de pêche professionnelle ou de loisir, etc.

III.- SANCTIONS

Article -

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV.- PUBLICATION

Article -

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;

•	mentionné	dans	deux	journaux	régionaux	ou	locaux	diffusés	dans	l'ensemble	du	ou	des
	départemen	its con	cernés	;									

		1	• / . •	,	
•	notitie a to	ons les	propriétaires	concernes	٠
-	mount a w	ous ics	proprietures	COHCCINCS	•

V.- EXÉCUTION

Article	-
---------	---

Le secrétaire	général	de ((du)	(et),	est/sont	chargé/	chargés	en o	ce qui	les	concerne	de 1	application of the control of the co	on du
présent arrêté														

	Fait à	le
Le préfet		

Mention à ajouter à l'occasion de la notification aux propriétaires :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Modèle d'arrêté de dérogation APHN

République Française

Préfecture de...

Arrêté n°du
portant dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral habitat naturel du XXX
Le préfet de département de
Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-8 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ;
Vu l'arrêté préfectoral du XXX portant création d'une zone de protection d'habitat naturel ;
Vu la demande de dérogation présentée par M. XXX en date du
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Considérant que (justification de la dérogation accordée) ;
ARRÊTE
I CHAMP D'APPLICATION et PERSONNES HABILITEES
Article – XXX (nom de l'organisme / personne bénéficiaire de la présente dérogation) est autorisé à XXXX.
II DUREE DE LA DEROGATION
Article – La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au XXX 201X.
III MODALITES PARTICULIERES
Article -
IV SUIVI ET BILAN
Article -
V CONTROLE ADMINISTRATIF

Article -

VI.- MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT, RENOUVELLEMENT

Article - Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au XX (bénéficiaire) n'était pas respectée.

VII.- DROITS DES TIERS

Article – Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

VIII.- EXÉCUTION ET PUBLICITE

Article – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de (du) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Fait à	, le
Le préfet	

Mention à ajouter à l'occasion de la notification au bénéficiaire de la dérogation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

FICHE 4 : liste consolidée des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine

Cette fiche consolide la liste fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2018³⁰, qui se composait de :

- La liste établie par l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié³¹ relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- Les 26 habitats naturels complémentaires mentionnés dans l'arrêté du 19 décembre 2018 précité.

Le référencement des habitats listés ci-dessous est réalisé selon la version 4 d'HABREF. HABREF est le référentiel national réunissant les versions officielles de référence des typologies d'habitats ou de végétation couvrant les milieux marins et/ou continentaux des territoires français de métropole et d'outre-mer. Chaque unité typologique est identifiée par un code unique le CD_HAB, qui permet de suivre l'historique dans chacune des versions d'HABREF de manière rigoureuse, même si un habitat voit son nom et/ou son code modifié. HABREF est téléchargeable sur le site internet de l'Inventaire national du Patrimoine naturel (https://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiels/habitats).

Les habitats pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral sont accompagnés de leur code selon la typologie dont ils proviennent et du code HABREF correspondant. Par souci de lisibilité, l'ensemble de la hiérarchie des typologies d'origine est rappelée. Les typologies concernées sont :

- L'annexe I de la DHFF selon les arrêtés du 16 novembre 2001 modifié et du 8 août 2016,
- EUNIS pour les habitats continentaux non DHFF (ex. : C1.1),
- Le référentiel national des habitats marins ³² pour les habitats marins non DHFF.

Il est parfois utile ou nécessaire de pouvoir convertir des informations d'une typologie vers une autre. Ces correspondances entre typologies sont disponibles dans HABREF et consultables en ligne via l'INPN.

	CODE DE	CODE
	LA	HABREF
	TYPOLOGI	(CD_HAB)
	\mathbf{E}	
MARINS (DHFF)		

HABITATS MARINS (DHFF)		
Eaux marines et milieux à marées		
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110	2707
Herbiers à Posidonia (Posidonion oceanicae)	1120	2708
Estuaires	1130	2709

 $^{^{30}}$ Arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine

³¹ Modifié par l'arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000

³² Correspond à plusieurs typologies : **Typologie des biocénoses benthiques méditerranéennes de la Convention de Barcelone (ex :** IV.2.3), Typologie des habitats marins benthiques de la Manche, de la Mer du Nord et de l'Atlantique (ex : M10.02.02.01)

Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140	2710
Lagunes côtières	1150	2711
Grandes criques et baies peu profondes	1160	2712
Récifs	1170	2713
Grottes marines submergées ou semi-submergées	8330	2771
HABITATS MARINS (NON DHFF)		
FAÇADE MÉDITERRANÉENNE		
CIRCALITTORAL		
Sables		
Biocénose des fonds détritiques envasés (DE)	IV.2.1.	1006
Biocénose du détritique côtier (DC)	IV.2.2.	1007
Biocénose des fonds détritiques du large (DL)	IV.2.3.	1008
BATHYAL		
Vases		
Biocénose des vases bathyales	V.1.1.	981
FAÇADE ATLANTIQUE		
SUBSTRAT MEUBLE		
Vases sublittorales		
Vases sublittorales marines		
Vases circalittorales côtières	7.510.00.00.01	10670
Vases circalittorales côtières à mégafaune fouisseuse	M10.02.02.01	13658
et Maxmuelleria lankesteri	3.510.02.02.05	7156
Vases circalittorales côtières à pennatulaires et	M10.02.02.05	7156
langoustines		
HABITATS PARTICULIERS Jardins de coraux		
Jardins de coraux Jardins de coraux sur substrat meuble	P23.02	26569
Jardins de coraux sur substrat meuble	P23.02	20309
HABITATS COTIERS ET VEGÉTATIONS HAL	OPHVTIOUF	S (DHFF)
Falaises maritimes et plages de galets	OTHTTIQUE	3 (DIII I)
Végétation annuelle des laisses de mer	1210	2716
Végétation vivace des rivages de galets	1220	2717
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et	1230	2656
baltiques	1230	2030
Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes	1240	2657
avec <i>Limonium</i> spp. endémiques	12.0	_00,
Marais et prés-salés atlantiques et continentaux		
Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces	1310	2706
annuelles des zones boueuses et sableuses		
Prés à Spartina (Spartinion maritimae)	1320	2660
Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia	1330	2659
maritimae)		
Prés-salés intérieurs	1340	2662
Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atl	lantiques	
Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	1410	2661
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-	1110	
atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	1420	2663

Fourrés halo-nitrophiles (Pegano-Salsoletea)	1430	2664	
Steppes intérieures halophiles et gypsophiles			
Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietalia</i>)	1510	2705	

DUNES MARITIMES ET INTERIEURES (DHF	F)	
Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la me	r du Nord	et de la Baltique
Dunes mobiles embryonnaires	2110	2682
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila</i> arenaria ("dunes blanches")	2120	2683
Dunes côtières fixées à végétation herbacée ("dunes grises")	2130	2684
Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno- Ulicetea)	2150	2687
Dunes à Hippophae rhamnoides	2160	2689
Dunes à Salix repens ssp. argentea (Salicion arenariae)	2170	2688
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180	2685
Dépressions humides intradunales	2190	2666
Dunes maritimes des rivages méditerranéens		
Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	2210	2668
Dunes avec pelouses des Malcolmietalia	2230	2669
Dunes avec pelouses des <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles	2240	2670
Dunes littorales à <i>Juniperus</i> spp.	2250	2868
Dunes à végétation sclérophylle des <i>Cisto-Lavanduletalia</i>	2260	2671
Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster	2270	2674
Dunes intérieures, anciennes et décalcifiées		
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis	2330	2701

HABITATS D'EAUX DOUCES (DHFF)		
Eaux dormantes		
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	3110	2703
Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoetes</i> spp.	3120	2704
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130	2756
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	3140	2757
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	2758
Lacs et mares dystrophes naturels	3160	2759
Mares temporaires méditerranéennes	3170	2760

To a second and a second a second and a second a second and a second a second and a		
Eaux courantes	2220	2767
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	3220	2765
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	3230	2873
	22.40	2766
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	3240	2766
Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium	3250	2769
flavum		
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec	3260	2767
végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-		
Batrachion		
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du	3270	2768
Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.		
Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-	3280	2691
Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et		
Populus alba		
Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-	3290	2692
Agrostidion		
HABITATS D'EAUX DOUCES (NON DHFF)		
Eaux dormantes de surface		
Lacs, étangs et mares oligotrophes permanents	C1.1	1625
Eaux courantes de surface		
Sources, ruisseaux de sources et geysers		
Sources d'eau douce [pauvres en bases]	C2.11	4776
LANDES ET FOURRES TEMPERES (DHFF)		
Landes et fourrés tempérés		
Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica</i>	4010	2871
tetralix		
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020	2694
Landes sèches européennes	4030	2872
Landes sèches atlantiques littorales à <i>Erica vagans</i>	4040	2700
Landes alpines et boréales	4060	2696
Fourrés à Pinus mugo et Rhododendron hirsutum	4070	2697
(Mugo-Rhododendretum hirsuti)		
Fourrés de <i>Salix</i> spp. subarctiques	4080	2698
Landes oroméditerranéennes endémiques à Genêts	4090	2699
épineux		
LANDES ET FOURRES TEMPERES (NON DHE	FF)	
Fourrés arctiques, alpins et subalpins		
Fourrés subarctiques et alpins à Saules nains	F2.1	1752
Fourrés ripicoles et des bas-marais		
Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à	F9.2	1784
Salix		
FOURRES SCLEROPHYLLES (MATORRALS)	(DHFF)	
Fourrés subméditerranéens et tempérés		

Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus</i>	5110	2804
sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	7100	•
Formations montagnardes à Cytisus purgans	5120	2809
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou	5130	2807
pelouses calcaires Matorrals arborescents méditerranéens		
Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	5210	2849
Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques	3210	2049
Taillis de Laurus nobilis	5310	2852
Formations basses d'euphorbes près des falaises	5320	2853
Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques	5330	2867
Phryganes		2007
Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets de	5410	2856
falaise (<i>Astragalo-Plantaginetum subulatae</i>)		
FOURRES SCLEROPHYLLES (MATORRALS)	(NON DHFF))
Maquis, matorrals arborescents et fourrés thermo	-méditerrané	ens
Matorrals arborescents		
Matorrals sempervirents à Quercus		
Matorrals calciphiles ouest-méditerranéens à Chêne	F5.113	11884
vert		
Fourrés thermoméditerranéens		
Fourrés et landes-garrigues thermoméditerranéens	F5.51	5390
	CONT NAME	
FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET	I SEMI-NATU	JRELLES
(DHFF)		
(DHFF) Pelouses naturelles		
Pelouses naturelles	6110	2857
·	6110	2857
Pelouses naturelles Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alysso</i> -	6110	2857
Pelouses naturelles Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alysso-Sedion albi</i>		
Pelouses naturelles Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alysso-Sedion albi</i> Pelouses calcaires de sables xériques	6120	2858
Pelouses naturelles Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso- Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae	6120 6130	2858 2859
Pelouses naturelles Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso- Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia	6120 6130 6140	2858 2859 2860
Pelouses naturelles Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso- Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses	6120 6130 6140 6150 6170	2858 2859 2860 2861 2869
Pelouses naturelles Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès	6120 6130 6140 6150 6170	2858 2859 2860 2861 2869
Pelouses naturelles Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso- Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso- Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco- Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso- Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco- Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso- Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco- Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss 6210	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement 2842
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso- Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco- Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss 6210	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement 2842
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss 6210	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement 2842
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss 6210	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement 2842
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss 6210	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement 2842 2802
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss 6210	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement 2842
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss 6210	2858 2859 2860 2861 2869 Sonnement 2842 2802 2797
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi Pelouses calcaires de sables xériques Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae Pelouses pyrénéennes siliceuses à Festuca eskia Pelouses boréo-alpines siliceuses Pelouses calcaires alpines et subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et fa Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou	6120 6130 6140 6150 6170 ciès d'embuiss 6210	2858 2859 2860 2861 2869 sonnement 2842 2802

Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	2835
Prairies alluviales inondables du <i>Cnidion dubii</i>	6440	2836
Pelouses mésophiles		
Prairies de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus</i>	6510	2839
pratensis, Sanguisorba officinalis)		
Prairies de fauche de montagne	6520	2840
FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET	Γ SEMI-NATU	URELLES
(NON DHFF)		
Pelouses sèches		
Pelouses ouvertes, sèches, acides et neutres non-méd	iterranéennes, y	y compris les
formations dunaires continentales	F1 01	5110
Pelouses siliceuses d'espèces annuelles naines	E1.91	5112
Prairies humides et prairies humides saisonnières Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouill		
Prairies atlantiques et subatlantiques humides	E3.41	5223
Prairies oligotrophes humides ou mouilleuses	123,41	3223
Prairies à <i>Juncus squarrosus</i> et gazons humides à	E3.52	5224
Nardus stricta	L3.32	3224
Pelouses alpines et subalpines		
Combes à neige avec végétation	E4.1	1722
Ourlets, clairières forestières et peuplements de gr		
graminoïdes		
Ourlets forestiers thermophiles	E5.2	1721
TOURBIERES HAUTES, TOURBIERES BASSE	S ET BAS-MA	ARAIS
(DHFF)		
Tourbières acides à sphaignes Tourbières hautes actives	7110	2821
	7110	2826
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	2020
Tourbières de couverture (* pour les tourbières	7130	2822
actives)	7130	2022
Tourbières de transition et tremblantes	7140	2823
Dépressions sur substrats tourbeux du	7150	2825
Rhynchosporion	, 10 0	2020
Bas-marais calcaires		
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du	7210	2777
Caricion davallianae		
Sources pétrifiantes avec formation de travertins	7220	2778
(Cratoneurion)		
Tourbières basses alcalines	7230	2874
Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-	7240	2779
atrofuscae		
TOURBIERES HAUTES, TOURBIERES BASSE DHFF)	S ET BAS-MA	ARAIS (NON
Tourbières hautes et tourbières de couverture		
Tourbières hautes		

Fourrés des tourbières bombées à Myrica gale	D1.14	5187
Tourbières de vallées, bas-marais acides et tourbié	ères de tra	nsition
		1=0.1
Bas-marais oligotrophes et tourbières des sources d'eau douce	D2.2	1704
d eau douce		
HABITATS ROCHEUX ET GROTTES (DHFF)		
Éboulis rocheux		
Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival	8110	2781
(Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)		
Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages	8120	2782
montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	0100	
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130	2783
Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes	8150	2785
Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160	2786
Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique Pentes rocheuses calcaires avec végétation	8210	2876
chasmophytique	0210	2070
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation	8220	2787
chasmophytique	0220	2707
Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-	8230	2788
Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii		
Pavements calcaires	8240	2864
Autres habitats rocheux		
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	2789
Glaciers permanents	8340	2772
HABITATS ROCHEUX ET GROTTES (NON DE	HFF)	
Falaises continentales, pavements rocheux et affle		
Falaises continentales humides	H3.4	1839
PODETC (DIFF.)		
FORETS (DHFF)		
Forêts de l'Europe tempérée	0110	2012
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	9110	2813 2865
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-</i>	9120	2803
Fagenion)		
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130	2814
Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et	9140	2816
Rumex arifolius		
Hêtraies calcicoles médio-européennes du	9150	2815
Cephalanthero-Fagion		
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-	9160	2817
atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	0.1.7.0	2010
Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	9170	2818
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180	2819
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190	2791
a Quercus 100ui		

91A0	2790
91B0	2792
91D0	2754
	2794
)1 2 0	2, 5.
91F0	2795
9230	2721
9260	2732
	2736
	2723
9200	2123
0320	2727
	2728
	2729
9380	2880
	2010
9410	2843
	2883
9430	2845
ies et macaro	nésiennes
9530	2848
9540	2884
9560	2885
	2844
7500	2011
G1 /	1791
U1. 4	1/91
G1.71	5527
	5531
G1.73	5532
G3.4	1803
	91B0 91D0 91E0 91F0 9230 9260 92A0 92D0 9320 9330 9340 9380 9410 9420 9430 9530 9540 9530 G1.4 G1.71